

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ETABLISSEMENT VOSGIEN D'OPTIMISATION DES DECHETS PAR L'INNOVATION
ET L'ACTION**

Séance du 28 février 2023 à 18h

Date de la convocation : 20 février 2023

Présidence : Patrick LAGARDE

Nbre de délégués en exercice : 44

Nbre de délégués présents : 29

Nbre de pouvoirs : 7

Nbre de délégués votants : 35*

*** Mr JACQUEMIN Anicet (délégué suppléant CCGHV) était présent lors du Comité Syndical mais n'a pas voté car son délégué titulaire, à savoir, Mr BERTRAND Michel, était également présent.**

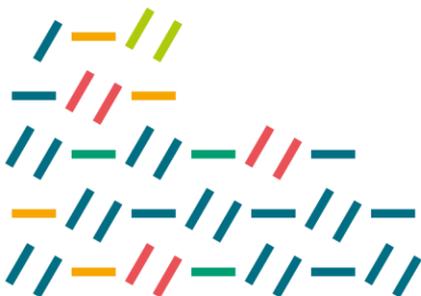
Etaient présents ou excusés :

PP pour présent en présentiel, PV pour présent en visioconférence, A pour absent, E pour excusé, XP pour pouvoirs

Titulaires		Suppléants	
ADAM Christian	XP	BALAUD Frédéric	E
AID Bachir	P	BASTIEN Pierre	E
ALBERTI Christian	P	BERTRAND Claude	
ALEMANI Roger	P	CHACHAY Pierre	E
ANDRES Dominique	P	CHANE Elisabeth	
BERTRAND Michel	P	CHIVOT Jean-Marie	E
BISCH Stéphane	P	CHOSEROT Philippe	
BOGARD Gérard	E	CLAUDE Pascal	P
BONNE Grégory	E	CLOCHEY Alain	
BOULANGEOT André	E	COTTEREAU Jacques	
BOULAY Stéphane		COURRIER Jean-Claude	E
CLAUDON Philippe	P	DEL Michel	
COLIN Etienne	E	DUFOUR Carole	
CORNU Yanis	E	GAILLOT Thierry	E
CREMEL Denis	E	GEHIN Martine	
DURUPT Thierry	E	GORNET Daniel	
EURIAT Thierry	P	GRANDMAIRE Jean-Michel	
GIRARDIN Anne	XP	GUILLOT Jean-François	
GRIMILLOT Patricia	P	HANS Francis	
HAAS Francis	P	HENRY Nadine	
HARPIN Denis	XP	JACQUEMIN Anicet	P
HENRI Brigitte	E	JEANNOT Arnaud	

HUMBERT Stanislas	P	LASSERONT Elisabeth	
JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine	P	LECLERC Lionel	
LABAT Antoine	P	MAGINEL Didier	
LACROIX Rémi	P	MATHIEU Jérôme	
LAGARDE Patrick	P	NICOLLE Jean-Marie	E
LALANDRE Jean-Marie	P	NOEL Gérald	
LAURENT Bernard	XP	PAGELOT Dominique	E
LIENARD Pascal	P	PAPI Agnès	
MANGEL Joël	P	PEDUZZI Dominique	
MATHIS Didier	P	PINOT Amandine	E
MAURICE Jean-François	P	ROBIN Patrice	E
MEYER Gérard	P	ROUDOT Gérard	
PITON Jean-Joël	E	SALERIO Philippe	
ROPP Bernard	P	SMAÏNE Margot	
SANCIER Jean-Claude	P	STACH René	P
TACQUARD Bernard	XP	THIERY Jean-Luc	E
TOUSSAINT Bruno	E	THIRIET Jean-Luc	
TOUSSAINT Michel	P	THOMAS Philippe	
VALANCE Jacques	XP	VINCENT Patrick	
VIDOT Cyril	P	VIRTEL François	
VONDERSCHER Jean-Marie	XP		
WILLEMIN Jenny	P		

Pouvoirs : C. ADAM à JF. MAURICE / A. GIRARDIN à M. BERTRAND / D. HARPIN à A. LABAT / B. LAURENT à R. ALEMANI / B. TACQUARD à P. LAGARDE / J. VALANCE à JM LALANDRE / JM. VONDERSCHER à C. VIDOT



Délibération n° 2023/1151

Objet : Mise à jour des durées d'amortissement de biens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 29 janvier 2014 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de l'application de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Le Président rappelle au Comité Syndical la décision prise en date du 22 novembre 2022 de mettre en vigueur la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

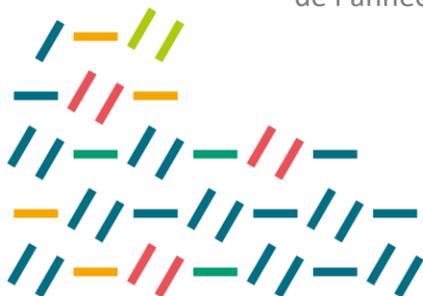


Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Immobilisations Incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	3 ans
2032	Frais de recherches et de développement	3 ans
2033	Frais d'insertion	3 ans
20421	Subventions d'équipement - biens matériel et mobilier	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature - personnes de droits privé - bâtiments et installation	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
21318	Autres bâtiments publics	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions Bâtiments publics	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	3 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires / autre matériel de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Il est proposé également de maintenir / appliquer les règles suivantes :

- Les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Comité Syndical.
- Suite au changement de norme comptable, il sera appliqué au bien immobilier (Siège actuel du Syndicat) nouvellement acquis les règles comptables de la M57.
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros TTC sont amortis sur une année. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.



- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine du Syndicat. La transmission des écritures d'amortissement se fera concomitamment à l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- ✓ Adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis avec une comptabilisation concomitante des écritures d'amortissement au mandatement de la dépense.
- ✓ Effectuer la transposition comptable des biens inscrits à l'inventaire en conformément aux règles ci-dessous édictées.
- ✓ Fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- ✓ Fixer à 1 000 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année et les biens sortis de l'actif au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- ✓ Adopter le principe d'amortissement linéaire des biens acquis individuellement ou en lots.
- ✓ Autoriser le Syndicat à transmettre aux comptables publics les écritures d'ordre budgétaires afférentes.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Patrick LAGARDE

